

## RÉSOLUTIONS ADOPTÉES ET DÉCISIONS PRISES PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EN 1983

### *Première partie. — Questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales*

#### LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT<sup>1</sup>

##### Décision

A sa 2411<sup>e</sup> séance, le 18 janvier 1983, le Conseil a décidé d'inviter les représentants d'Israël, du Liban et de la République arabe syrienne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/15557<sup>2</sup>)".

##### Résolution 529 (1983)

du 18 janvier 1983

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) et toutes les résolutions ultérieures relatives à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban,

*Rappelant également* ses résolutions 508 (1982) et 509 (1982),

*Ayant pris acte* de la lettre, en date du 13 janvier 1983, que le représentant permanent du Liban a adressée au Président du Conseil de sécurité et au Secrétaire général<sup>3</sup>, ainsi que de la déclaration qu'il a faite à la 2411<sup>e</sup> séance du Conseil,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>4</sup> et prenant acte de ses observations,

<sup>1</sup> Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1967, 1968, 1969, 1970, 1971, 1972, 1973, 1974, 1975, 1976, 1977, 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982.

<sup>2</sup> Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-huitième année, Supplément de janvier, février et mars 1983.*

<sup>3</sup> *Ibid.*, document S/15557, annexe I.

<sup>4</sup> *Ibid.*, document S/15557.

*Répondant* à la demande du Gouvernement libanais,

1. *Décide* de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période intérimaire de six mois, soit jusqu'au 19 juillet 1983;

2. *Demande* à toutes les parties intéressées de coopérer avec la Force à l'application intégrale de la présente résolution;

3. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de sécurité des progrès réalisés à cet égard.

*Adoptée à la 2411<sup>e</sup> séance par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Pologne, Union des Républiques socialistes soviétiques).*

##### Décisions

A sa 2412<sup>e</sup> séance, le 11 février 1983, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Égypte, de l'Inde, de la République arabe syrienne, du Yémen et de la Yougoslavie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

"La situation dans les territoires arabes occupés :

"Lettre, en date du 5 novembre 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15481<sup>5</sup>);

"Lettre, en date du 9 novembre 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Niger auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15483<sup>5</sup>);

<sup>5</sup> *Ibid.*, trente-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1982.